



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## lutte et prévention

Question écrite n° 56738

### Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la composition des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) dont les textes réglementaires qui la régissent ne prévoient pas la représentation des associations de défense des consommateurs. Compte tenu du fait que ces associations représentent une bonne partie des producteurs de déchets, elle lui demande si une révision réglementaire ouvrant les CLIS à ces associations de consommateurs est envisageable et si dans un premier temps une circulaire pourrait permettre aux représentants de l'Etat dans les départements d'associer ces partenaires aux travaux des CLIS. De la même manière elle lui demande un complément d'information sur la formation continue des membres des CLIS et sur le droit de vote de ses membres.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la participation des associations de défense des consommateurs aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS), au droit de vote des membres de ces commissions, ainsi qu'à la formation continue. La loi du 13 juillet 1992, codifiée aux livres I et V du Code de l'environnement, a défini les quatre grands principes de gestion des déchets industriels et ménagers qui sous-tendent la rénovation de la politique de gestion des déchets. Parmi ces quatre grands principes figure celui de l'information du public. Les commissions locales d'information et de surveillance, qui peuvent être créées sur tout site d'élimination et de stockage des déchets, sont l'un des outils mis en place par la loi pour assurer ce droit à l'information. Soucieux de ne pas différer leur mise en place, le législateur s'est attaché à en définir les principales modalités de fonctionnement ainsi que la composition, en limitant aux seules associations de protection de l'environnement la participation du milieu associatif. En conséquence, la modification de la composition des CLIS pour permettre d'y intégrer les associations de consommateurs, relève d'une modification de la loi. Le décret du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues par la loi, a rappelé que la CLIS est présidée par le préfet ou son représentant, et précisé que le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile. Le décret ne précise pas les modalités de l'organisation du débat au sein de la CLIS et n'évoque pas le droit de vote de ses membres. Il revient en conséquence à chaque président de définir le cadre du fonctionnement interne de la commission. Quant à la question de la formation continue des membres des CLIS, elle ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques, mais il faut souligner que, d'une manière générale, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement s'efforce de mettre en place des mesures permettant d'encourager l'apport des associations au débat public. Il est rappelé enfin qu'en 1992, le législateur avait fixé les bases d'une politique ambitieuse et fixé l'objectif de juillet 2002 pour limiter la mise en décharge aux seuls déchets ultimes. La ministre s'est attachée, dès son arrivée en 1997, à proposer au Gouvernement, qui les a retenus, la mise en place des moyens économiques, fiscaux et réglementaires nécessaires pour permettre d'atteindre cet objectif dans les meilleures conditions possibles. En accompagnement de cette démarche, un certain nombre d'études ont été conduites. A

deux reprises, en 1997 et 1999, ces études ont concerné les commissions locales d'information et de surveillance, ce qui a permis de mesurer de façon tangible l'évolution de la mise en place d'un outil essentiel pour l'information du public. L'évolution législative qui permettrait de renforcer le dispositif concernant les CLIS, notamment en élargissant la liste des participants, s'inscrit dans le cadre des réflexions qui seront menées en vue d'établir le bilan de la loi de 1992.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Génisson](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56738

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 9 avril 2001

**Question publiée le :** 22 janvier 2001, page 376

**Réponse publiée le :** 16 avril 2001, page 2240